

VD_OMNI FI.1994.0111 vom 23. März 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0111

FR: VD_OMNI FI.1994.0111 du 23 mars 1995

IT: VD_OMNI FI.1994.0111 del 23 marzo 1995

Regeste

GIRARDET Daniel c/Borex | Taxe unique de raccordement à l'évacuation et épuration des eaux usées, de 30.-/m² de surface brute utile de plancher selon permis de construire, prélevée sur 400 m² d'un hangar agricole dont l'essentiel échappe en réalité à la définition de cette surface

Erwägungen

E. 27

juillet 1994 sera annulée, le dossier étant renvoyé à la municipalité pour nouvelle décision. Le recourant obtenant gain de cause, l'arrêt sera rendu sans frais. Bien que le recourant obtienne gain de cause, il ne saurait obtenir l'allocation de dépens, car l'intervention d'une assurance de protection juridique n'entraîne la naissance d'aucune dette d'honoraires à sa charge, ce qui exclut l'octroi de dépens susceptibles d'indemniser le préjudice que cette dette pourrait constituer (voir la pratique constante de la Chambre de la circulation routière du Tribunal administratif, arrêts CR 93/355 du 16.11.1993; CR 92/034, du 3.11.1992; CR 94/087, du 22 juin 1994, CR 94/098, du 3.6.1994, CR 94/232 et CR 94/256 du 22 septembre 1994, CR 94/352 du 2 décembre 1994, ainsi que les nombreuses références citées; contra toutefois arrêt AC 91/207 du 7 janvier 1993 citant ATF 117 Ia 295, qui omet de distinguer selon que les dépens couvrent les émoluments de justice ou les honoraires du représentant professionnel et conçoit à tort les dépens comme une indemnité due au tout plaideur victorieux proportionnellement à la mesure de la défaite de son adversaire; voir enfin, dans le sens du refus de dépens pour les honoraires des avocats salariés d'une assurance de protection juridique: ATF 120 Ia 169).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.